

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 18 NOVEMBRE 2022

Nombre de membres afférents au Conseil Municipal	: 19
Nombre de membres élus	: 19
Nombre de membres qui ont pris part à la délibération ou représentés	: 16
Date de convocation	: 10 Novembre 2022
Date d'affichage de la convocation	: 10 Novembre 2022

L'an deux mille vingt-deux, le dix-huit du mois de de novembre à dix-huit heures, le conseil municipal de la Commune dûment convoqué, s'est réuni en séance publique dans la salle du conseil municipal en mairie de Domancy, sous la présidence de Monsieur Serge REVENAZ, Maire de Domancy.

ÉTAIENT PRÉSENTS LES CONSEILLERS MUNICIPAUX SUIVANTS :

Mesdames et Messieurs Serge REVENAZ, Fabienne PEDERIVA, Michel MEDICI, Marie-Paule MOULIN, Christian CHALLAMEL, Sabine SOCQUET-CLERC, Philippe LUX, Jean-Paul MUGNIER, Ivane BUISSON, Philippe PERNAT, Caroline SEIGNEUR, Alain LIONS et Richard MELENDEZ.

ABSENTS EXCUSÉS : Mesdames et Messieurs Christine BIBOLLET, Pascale DEDIEU, Pascale DESCHODT, Natacha JACQUEMET, Steve CHALLAMEL et Florent MARQUET.

POUVOIRS :

- Madame Pascale DEDIEU a donné pouvoir à Madame Ivane BUISSON
- Madame Natacha JACQUEMET a donné pouvoir à Madame Marie-Paule MOULIN
- Monsieur Steve CHALLAMEL a donné pouvoir à Monsieur Christian CHALLAMEL

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Madame Fabienne PEDERIVA a été désignée comme secrétaire de séance.

Délibération n° : DEL 2022 077

OBJET : FINANCES - PARTAGE DE LA TAXE D'AMÉNAGEMENT

Rapporteur : M. Le Maire

La taxe d'aménagement est un impôt local perçu par les communes ou intercommunalité et le département.

Elle concerne les opérations de construction, reconstruction et agrandissement d'un bâtiment, les installations ou aménagements de toute nature, soumises à un régime d'autorisation en vertu du code de l'urbanisme (article L. 331-6 du code de l'urbanisme).

Jusqu'alors facultatif, le partage de la taxe d'aménagement au sein du bloc communal devient obligatoire tel que prévu à l'article 109 de la loi de finances pour 2022.

Cet article 109 indique en effet que « si la taxe d'aménagement est perçue par les communes membres, un reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement à l'EPCI est obligatoire (compte tenu de la charge des équipements publics relevant de leurs compétences) ».

Les communes membres ayant institué un taux de taxe d'aménagement et la communauté de Communes doivent donc, par délibérations concordantes, s'entendre sur le partage de la taxe d'aménagement.

Cette disposition est d'application immédiate à partir du 1^{er} janvier 2022.

Considérant que la CCPMB n'a financé aucun équipement attaché à des opérations d'aménagement pour 2022 et 2023,

Il est proposé au Conseil Municipal de n'appliquer aucun partage de la taxe d'aménagement entre la commune de Domancy et la CCPMB pour 2022 et 2023.

Vu les dispositions des articles L5111-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 109 de la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022

Vu l'avis du bureau communautaire du 7 novembre 2022

Le CONSEIL MUNICIPAL après en avoir délibéré :

- **À l'Unanimité,**
- **DÉCIDE DE N'APPLIQUER** aucun partage de la taxe d'aménagement entre la CCPMB et la Commune de Domancy compte-tenu du fait qu'aucun équipement attaché à des opérations d'aménagement n'ait été financé par l'EPCI en 2022 et ne le sera en 2023
- **DE VALIDER** le fait que cette disposition s'appliquera sur les années 2022 et 2023.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout document, toute pièce administrative ou comptable s'y rapportant, et plus généralement à faire le nécessaire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures. Pour extrait certifié conforme.

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,

- Compte tenu de sa publication, en la forme habituelle, et au lieu accoutumé, le
- Et de sa télétransmission au représentant de l'Etat le

Le Maire,
Serge REVENAZ



Le Secrétaire
Fabienne PEDERIVA

Mise en ligne le 22/11/2022